

VD_OMNI GE.2008.0125 vom 29. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0125

FR: VD_OMNI GE.2008.0125 du 29 juillet 2008

IT: VD_OMNI GE.2008.0125 del 29 luglio 2008

Regeste

X. _____/Département de la formation et de la jeunesse, Service juridique de la ville de 2. _____, Etablissement primaire et secondaire du 4. _____, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Association Scolaire Intercommunale de 3. _____ et environs | Compte tenu des autres circonstances toutes particulières de l'espèce, il se justifie de déroger à la zone de recrutement des élèves pour autoriser un enfant de quatorze ans à rester enclassé au lieu de son ancien domicile, où vit sa grand-mère, ce qui lui permet de se rendre chez celle-ci à midi et le soir jusqu'à 18 h 30 et d'y bénéficier d'un ancrage et d'un encadrement au lieu d'être livré à lui-même.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 13 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS; RSV 400.01) dispose que les enfants fréquentent en principe les classes de la commune, de l'établissement ou de l'arrondissement scolaire de domicile ou de résidence des parents. L'art. 14 al. 1 er LS permet des dérogations à ce principe de territorialité, "notamment en cas de changement de domicile au cours de l'année scolaire, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières appréciées par le département." b) Le Tribunal administratif a souligné que lors des travaux préparatoires de l'actuelle loi scolaire, respectivement de l'art. 14 LS (BGC, septembre 1989, p. 952 ss), il a été relevé que personne ne contestait le bien-fondé des dispositions concernant les demandes de dérogation pour les élèves ayant déménagé en cours d'année scolaire. En revanche, des craintes avaient été émises pour les dérogations accordées durablement, non pas pour finir une année scolaire, mais pour en recommencer une, voire une suivante encore. En réponse à ces remarques, il avait été toutefois rappelé que le département avait toujours eu une politique restrictive dans le domaine de ces transferts ou changements de domicile et que cette politique allait être poursuivie, le but de l'art. 14 LS n'étant nullement de désorganiser les classes (GE.2007.0094 du 22 août 2007 consid. 2). Toujours selon la jurisprudence du Tribunal administratif, si le motif principal de dérogation mentionné à l'art. 14 al. 1 LS n'est qu'un exemple, il permet toutefois de saisir clairement quels sont les buts poursuivis par la loi. Ce que le législateur a voulu, c'est éviter de perturber l'équilibre scolaire et psychologique d'un enfant en lui imposant de fréquenter - quelles que soient les circonstances - l'école de la commune de domicile ou de résidence de ses parents. Ainsi, si l'élève est confronté à des événements de nature à perturber son équilibre, par exemple un changement de domicile en cours d'année scolaire ou un problème médico-pédagogique reconnu, le département peut faire une exception et admettre qu'un enfant suive la classe dans une autre commune que celle de son domicile. Le tribunal de céans a certes jugé qu'une telle situation n'était pas réalisée lorsque, au début d'une scolarisation, les parents

émettaient le souhait que leur enfant soit placé non pas dans l'établissement du domicile, mais dans un autre établissement situé à proximité d'une garderie où il pourrait continuer à être accueilli. Il s'agissait toutefois du cas particulier d'un enfant qui fréquentait une crèche située dans une autre commune et dont les parents souhaitaient qu'il soit enclassé dans cette commune en première année enfantine, alors qu'il n'avait pas atteint l'âge requis. La demande de dérogation était donc double, portant sur l'âge et l'enclassement dans la commune de domicile des parents. En outre, les préavis des communes concernées n'étaient pas favorables à la demande (v. GE.1999.0027 du 10 juin 1999, consid. 5). Le Tribunal administratif a également considéré que la scolarisation au lieu du domicile, qui a pour but d'organiser la répartition des élèves de façon globale sans avoir à traiter un grand nombre de cas individuellement, de favoriser l'intégration de l'enfant au lieu de son domicile et d'éviter les transports inutiles, relevait d'un intérêt public prépondérant et qu'une dérogation à la zone de recrutement ne pouvait pas être motivée par le souhait d'un élève de demeurer avec des camarades qu'il connaissait depuis longtemps (GE.2007.0095 du 10 août 2007). De même, des problèmes d'intégration rencontrés par l'enfant, mais remontant à plusieurs années ne pouvaient être invoqués à l'appui d'une demande de dérogation à l'enclassement, cela d'autant plus que l'enfant devait certes changer d'établissement scolaire à la rentrée, mais retrouvait nombre de ses camarades de classe. En outre, les directeurs des établissements concernés avaient émis un préavis défavorable à la demande (GE.2007.0094 du 22 août 2007). Quant à la volonté des parents de scolariser leur enfant en langue allemande, dans une école d'une commune sise à proximité de leur domicile, mais hors du canton de Vaud, il a été jugé qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance particulière permettant d'accorder une dérogation à l'enclassement au sens de l'art. 14 al. 1^{er} in fine LS (GE.2007.0124 du 27 septembre 2007). c) On relèvera par ailleurs que la convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans le canton autre que celui de domicile du 20 mai 2005 (C-FE; RSV 400.955) peut, suivant les circonstances, être appliquée par analogie aux questions d'enclassement entre établissements du canton de Vaud.

E. 2

a) En l'espèce, la situation de l'enfant A. _____ n'est pas comparable à celle des arrêts évoqués sous chiffre 1 supra. Il convient tout d'abord de rappeler qu'il a vécu jusqu'en 2005, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de onze ans auprès de sa mère et de sa grand-mère. Il n'a certes pas manqué de tisser des liens étroits avec sa grand-mère, puisque sa mère exerce une activité professionnelle à plein temps et que son père est fréquemment en déplacement à l'étranger. Il était alors scolarisé à l'Etablissement secondaire du C. _____, de même que son frère B. _____, son aîné de deux ans. Après le déménagement de sa famille à 1. _____, la grand-mère restant toutefois à 2. _____, il a pu poursuivre sa scolarité à 2. _____, dans le même établissement, non seulement parce qu'il a pu bénéficier d'une dérogation à l'enclassement réservée aux élèves qui changent de domicile en cours d'année, mais surtout parce qu'il était orienté en voie VSB, filière qui n'existait à l'époque ni au 4. _____, ni dans les communes voisines de son nouveau domicile. Son frère a également poursuivi sa scolarité dans le même établissement. Durant toute cette période, les deux frères ont pu continuer à entretenir des liens privilégiés avec leur grand-mère qui les accueillait pour le repas de midi et à leur sortie de l'école, avant que leur mère ne vienne les chercher en fin d'après-midi, vers 18 heures 30, après avoir terminé sa journée de travail. b) Il n'est pas contesté que des dérogations à l'enclassement peuvent être accordées à des enfants qui sont pris en charge durant la journée par un proche parent, une garderie ou une maman de jour.

La DGEO a toutefois précisé que celles-ci ne sont accordées que jusqu'à la fin du cycle de transition, c'est-à-dire jusqu'à la 6^{ème} année scolaire, étant considéré que les enfants plus âgés sont indépendants de toute solution de garde (v. déterminations du 16 juin 2008 du DGEO, let. E supra). Les élèves qui commencent leur 6^{ème} année scolaire sont généralement âgés de onze ans pour les plus jeunes et de douze, voire plus rarement treize ans pour les plus âgés. On peut certes admettre à l'instar du DFJ qu'un enfant de cet âge ne nécessite plus une solution de garde aussi stricte que celle nécessaire aux enfants plus jeunes. On ne saurait toutefois en conclure qu'à partir de onze ans un enfant n'a plus besoin d'un encadrement à sa sortie de l'école. c) Pour A. _____ et son frère B. _____, dont les deux parents travaillent durant la journée, le père étant fréquemment absent à l'étranger, l'accueil non seulement à midi mais également le soir à la sortie de l'école (voire le mercredi après-midi) est assuré, manifestement depuis de plusieurs années, par leur grand-mère domiciliée à 2. _____, solution adoptée à la satisfaction tant des enfants, des parents que de la grand-mère. En refusant une dérogation à l'enclassement pour A. _____, on le priverait d'un ancrage et d'un encadrement chez sa grand-mère, voire de la présence de son frère aîné B. _____ dans la mesure où celui-ci pourrait suivre une classe de raccordement à 2. _____. On relèvera en outre qu'il a habité le quartier jusqu'à l'âge de onze ans. Il convient par conséquent d'admettre que la demande de dérogation à l'enclassement n'est pas formulée pour des raisons de convenance personnelle, mais bien dans l'intérêt de l'écolier, âgé de quatorze ans, qui, sans cela, se retrouverait livré à lui-même le soir jusqu'à 18 h 30, voire le mercredi après-midi. Dès lors, au vu de l'ensemble des circonstances toutes particulières et compte tenu des préavis favorables tant des directeurs d'établissements concernés que de la Ville de 2. _____, une dérogation à l'enclassement se justifie exceptionnellement, à tout le moins pour l'année scolaire à venir (2008-2009), la situation devant être réexaminée l'année suivante.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est admis et la décision de l'autorité intimée annulée. Les frais de la cause sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.